

VD_OMNI PS.2019.0081 vom 8. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0081

FR: VD_OMNI PS.2019.0081 du 8 novembre 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0081 del 8 novembre 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours formé par des concubins contre la décision (incidente) de la DGCS constatant que leur recours contre une décision du CSR n'avait pas d'effet suspensif de par la loi et prononçant des mesures d'extrême urgence en leur faveur. La décision du CSR en cause supprime le droit au RI des recourants compte tenu de la violation par ces derniers de leurs obligations de renseigner et de collaborer; il s'agit d'une sanction au sens de l'art. 45 LASV, de sorte que le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif de par la loi (art. 45a LASV) et que la restitution de l'effet suspensif est d'emblée exclue (art. 80 al. 3 LPA-VD) (consid. 2e). En tant qu'il porte sur les mesures d'extrême urgence (à titre de mesures provisionnelles), le recours n'a plus d'objet; le montant alloué aux recourants dans ce cadre satisfait au demeurant aux exigences de l'art. 12 Cst. (consid. 3). Recours manifestement mal fondé, rejeté par décision immédiate (en même temps que la demande d'assistance judiciaire déposée par la recourante). Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (8C_838/2019 du 11 février 2020).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. C'est le lieu de relever d'emblée que la décision attaquée a un caractère incident et n'a pas mis fin à la procédure devant l'autorité intimée. Les décisions sur effet suspensif sont séparément susceptibles de recours (cf. art. 74 al. 3 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Quant au prononcé de mesures d'extrême d'urgence, il fait peu de doutes qu'un tel prononcé est de nature à causer un préjudice irréparable aux recourants (cf. art. 74 al. 4 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD); il apparaît toutefois d'emblée que le recours n'a plus d'objet sur ce point, comme on le verra plus en détail ci-après.

E. 2

L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande.

E. 3

Les recourants contestent également les mesures d'extrême urgence prononcées en leur faveur. Il apparaît d'emblée que les mesures d'extrême urgence en cause ont été allouées aux recourants, à titre de mesures provisionnelles, pour le mois d'octobre 2019; le fait qu'il résulte de la décision attaquée qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'un loyer au vu de la

résiliation de leur contrat de bail et du fait que les recourants devront quitter les lieux le 31 octobre 2019 en atteste - si les mesures concernées portaient également en tout ou partie sur le mois de novembre 2019, se serait en effet à l'évidence également posée la question de l'hébergement des recourants. Dès lors que le mois d'octobre 2019 est désormais échu, le recours en tant qu'il porte sur ce point n'a ainsi plus d'objet; il est loisible aux recourants, s'ils estiment que les conditions en sont réunies, de déposer une nouvelle demande de mesures d'extrême urgence. C'est le lieu de relever que si les recourants se plaignent dans leur recours qu'ils vont se retrouver " à la rue " " dans 2 jours ", ils ont eux-mêmes attendu le 28 octobre 2019 pour formellement contester la décision de la DGCS qui leur a été notifiée le 10 octobre 2019. Au demeurant, ils ont eux-mêmes conclu, sans la participation des autorités intimée et concernée, un accord avec le bailleur selon lequel ils s'engageaient à quitter l'appartement loué au 31 octobre 2019. Le tribunal relève par ailleurs que la date du 10 septembre 2019 indiquée sur la décision incidente attaquée résulte à l'évidence d'une erreur; il est en effet fait référence dans cette décision au courrier des recourants du 5 octobre 2019, de sorte qu'elle ne peut avoir été rendue antérieurement à cette date - elle a bien plutôt été rendue, selon toute vraisemblance, le 10 octobre 2019, date à laquelle elle a été notifiée aux recourants. Quant au calcul du montant des mesures d'extrême urgence accordées, l'autorité intimée s'est fondée sur le forfait d'entretien et d'intégration sociale auquel les recourants auraient pu prétendre en tant que bénéficiaire du RI (soit 2'375 fr. pour quatre personnes; cf. le Barème RI annexé au RLASV) qu'elle a diminué de 30 %; on peut supposer qu'elle s'est fondée dans ce cadre sur les principes résultant des Normes CSIAS, lesquelles prévoient que le forfait pour l'entretien (au minimum 2'110 fr. pour quatre personnes, selon le ch. B.2.2 de ces normes) peut faire l'objet d'une réduction d'au maximum 30 % (ch. A.8.2) - sans que le minimum vital absolu des personnes concernées ne soit remis en cause. La fixation par l'autorité intimée du montant alloué en l'occurrence satisfait ainsi aux exigences de l'art. 12 Cst., auquel elle se réfère dans la décision attaquée. Ce montant n'a pas été alloué aux recourants en qualité de bénéficiaires du RI. La fixation du montant ne se fonde pas sur une sanction à leur encontre, mais sur des prestations moindres octroyées dans le cadre de l'aide d'urgence par rapport au RI.

E. 4

a) Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il conserve un objet et la décision attaquée confirmée. Le recours apparaissant d'emblée manifestement mal fondé, il est statué par décision immédiate au sens de l'art. 82 LPA-VD. Il est rappelé aux recourants, à toutes fins utiles, qu'il leur est loisible de déposer une nouvelle demande de prestations de l'aide sociale en tout temps, à laquelle il ne sera toutefois le cas échéant fait droit que dans la mesure où ils acceptent de se soumettre à leurs obligations. b) La demande d'assistance judiciaire déposée le 4 novembre 2019 par la recourante est rejetée, les prétentions des recourants, à supposer même que leur indigence doive être considérée comme établie, étant manifestement mal fondées (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). On peut au demeurant très sérieusement douter que les circonstances du cas d'espèce auraient été de nature à justifier la désignation d'un avocat d'office (art. 18 al. 2 LPA-VD). c) Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).